

Label suisse pour le climat

Label de qualité pour une gestion globale du CO₂ basée sur des normes internationales

Directives de certification

Version 10.0

Berne, le 19 septembre 2023

Mentions légales

Organisme de certification : Swiss Climate AG

Les auteur·ice·s :
Othmar Hug, Swiss Climate AG
Salomé Gähwiler, Swiss Climate AG
Melchior Füglistaller, Swiss Climate AG
Barbara Jossi, Swiss Climate AG
Lisa Bernegger, Swiss Climate AG
Nora Tanner, Swiss Climate SA

Table des matières

1 Dispositions générales de certification	3
A 1. Objectif.....	3
A 1.1 Domaines d'application.....	3
A 1.2 Organisme responsable et droits de propriété	3
A 1.3 Directives d'attribution	3
A 2. Exigences en matière de bilan des gaz à effet de serre	3
A 3. Exigences relatives aux projets de protection climatique.....	4
A 4. Durée de validité	5
A 5. Directives de communication.....	5
A 6. Transparence et gestion du registre des labels	6
A 7. Dispositions relatives à la vérification externe.....	7
A 8. Assurance qualité	7
A 8.1 Responsabilité du processus.....	7
A 8.2 Archivage des données	7
2 Dispositions spécifiques en matière de certification	8
2.1 Label Swiss Climate vérifié pour les organisations	8
2.1.1 Dispositions générales relatives au Label Swiss Climate vérifié pour les organisations	8
2.1.2 Dispositions relatives au déroulement de la procédure	11
O 5.1 Définition du périmètre du système.....	11
O 5.2 Détermination de l'année de base	11
2.1.3 Dispositions particulières relatives au "BRONZE CERTIFICATE by Swiss Climate".....	15
2.1.4 Dispositions particulières relatives à "SILVER CERTIFICATE by Swiss Climate".....	16
2.1.5 Dispositions particulières relatives à "GOLD CERTIFICATE by Swiss Climate".....	17

1 Dispositions générales de certification

A 1. Objectif	<p>Les présentes directives de certification décrivent les exigences pour la certification avec le Label Swiss Climate.</p> <p>Le Label Swiss Climate (ci-après également appelé le "Label") est le principal label de qualité pour la gestion globale des émissions de CO₂. Le Label offre crédibilité, traçabilité et transparence en matière de protection du climat et constitue un moyen de communication efficace pour les acteurs engagés.</p>
A 1.1 Domaines d'application	<p>Les directives de certification s'appliquent aux unités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les organisations : Le terme "organisation" englobe toutes les formes juridiques de sociétés (y compris les associations et les institutions publiques, les entreprises, les organisations à but non lucratif, etc.)2. Produits ou événements, comme par exemple<ul style="list-style-type: none">– Produits imprimés– Biens de consommation– Assemblées générales– Festivals <p>Il existe les niveaux de label suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– BRONZE CERTIFICATE by Swiss Climate, en abrégé "BRONZE".– SILVER CERTIFICATE by Swiss Climate, en abrégé "SILVER".– GOLD CERTIFICATE by Swiss Climate, en abrégé "GOLD".
A 1.2 Organisme responsable et droits de propriété	<p>Le propriétaire du label est Swiss Climate SA. En tant que société de certification, Swiss Climate SA labellise l'unité correspondante.</p> <p>Swiss Climate SA est responsable de la promulgation et des modifications de ces directives.</p> <p>Le label est enregistré en tant que propriété intellectuelle auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle. Les droits de propriété sont exclusivement réservés à Swiss Climate SA.</p>
A 1.3 Directives d'attribution	<p>L'attribution du label est effectuée par Swiss Climate SA sur la base des directives de certification.</p> <p>En fonction du label (voir les dispositions spécifiques de certification au chapitre 2), l'attribution n'a lieu qu'après l'établissement d'un rapport de vérification par une société de contrôle externe et indépendante.</p> <p>Le label est attribué par un certificat signé par Swiss Climate SA. Celui-ci comprend : le nom de l'entité labellisée, le logo du label, un numéro de registre individuel, l'année de délivrance, la durée de validité de la certification du label et une attestation de conformité aux présentes directives de certification.</p>
A 2. Exigences en matière de bilan des gaz à effet de serre	<p>Le bilan des gaz à effet de serre sur lequel se base le label répond aux critères généraux de qualité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Normes : L'enquête sur le bilan des gaz à effet de serre répond à des normes et standards reconnus. Celles-ci sont définies dans les dispositions spécifiques de certification et varient en fonction du type d'entité à labelliser (organisation, produits, etc.).– Principes : La comptabilisation des gaz à effet de serre est basée sur les principes de pertinence, d'exhaustivité, de cohérence, d'exactitude et de transparence. Les méthodes de quantification sont justifiées et compréhensibles.

- Le périmètre du système : Le processus de définition du périmètre du système ainsi que l'exclusion des sources d'émission sont documentés de manière transparente.
- Sources de données, méthode et période de collecte : Les responsabilités en matière de collecte de données sont définies et documentées. Les données brutes collectées ainsi que la période de données sont documentées de manière transparente et compréhensible.
- Analyse des données : les calculs préalables pour les données brutes ainsi que les conversions en CO₂e sont documentés de manière compréhensible.
- Facteurs d'émission : les facteurs d'émission nécessaires au calcul des gaz à effet de serre sont bien documentés et référencés. Ils proviennent de sources reconnues ou sont calculés selon les dernières lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Les facteurs d'émission correspondent à la source d'émission concernée, à l'environnement géographique et à l'utilisation prévue de l'inventaire des gaz à effet de serre.
- Calcul : le calcul des émissions de CO₂e comporte des incertitudes. Celles-ci sont expliquées de manière compréhensible.

A 3. Exigences relatives aux projets de protection climatique

Pour les projets de protection du climat soutenus financièrement (pour atteindre le niveau de label "SILVER" ou "GOLD"), les critères de qualité suivants sont requis :

- La haute qualité des projets de protection du climat est prouvée par référence à un standard. Les standards approuvés sont les suivants : Gold Standard (différentes expressions, par ex. GS4GG, Fairtrade Gold Standard), Verra, Plan Vivo, Sustainable Development Verified Impact Standard (SD VISta), Climate Community and Biodiversity Standard (CCB) ou des standards équivalents pour les projets suisses (par ex. SC-FCS ou ISO 14064-2). La liste des normes peut être étendue.
 - Les standards doivent certifier les réductions d'émissions de CO₂ ou le stockage de CO₂ des projets ainsi que l'impact sur la durabilité (orienté vers les objectifs de développement durable (ODD) / également appelé co-bénéfices). Il est également possible de regrouper plusieurs normes afin qu'elles couvrent tous les aspects pertinents.
 - Les normes doivent avoir un "propriétaire" qui est responsable de la norme et peut procéder à des développements. Le "propriétaire" doit agir de manière indépendante et sans conflits d'intérêts avec d'autres acteurs du marché - notamment les certificateurs, les développeurs de projets, les distributeurs.
 - Validé et vérifié de manière indépendante : tant la validation que la vérification sont assurées et attestées par une société de contrôle externe reconnue (accredited validation and verification body (VVB)). Cela comprend une validation et une vérification sur place dans la zone du projet.
 - Additional : les projets dont les quotas sont retirés doivent être *additional*. *Additional* ou supplémentaire est un projet qui 1) ne voit le jour que grâce au financement supplémentaire apporté par la vente de certificats de CO₂ (financial additionality), et 2) va au-delà des objectifs climatiques du pays hôte et comble en conséquence les lacunes de la réglementation (policy level additionality).
 - Conformité : les projets respectent les dispositions légales, environnementales et sociales en vigueur dans le pays d'accueil.
-

- Permanence : toute réduction des émissions de CO₂ ou tout stockage de CO₂ généré doit représenter un avantage à long terme pour le climat. Les projets et programmes doivent réduire le risque que la réduction ou l'absorption des émissions de GES soit annulée à un moment donné dans le futur, en raison de catastrophes naturelles, de changements climatiques, d'activités humaines ou d'autres événements. La durabilité est particulièrement pertinente pour les projets qui extraient le carbone de l'atmosphère grâce à des solutions basées sur la nature ou des technologies de stockage.
- Mesurable : les réductions d'émissions sont quantifiées par rapport à un scénario de référence transparent en utilisant une méthodologie reconnue.
- Impact climatique réel : pour garantir un impact climatique réel, la compensation doit être basée sur des crédits carbone ex post. Cela signifie que seuls les certificats d'émission déjà émis et issus de projets de protection du climat validés et vérifiés peuvent être utilisés (des exceptions peuvent être faites dans des cas spécifiques et justifiés).
- Co-bénéfices : outre la protection du climat, le projet contribue également à d'autres aspects du développement durable local (par ex. énergie propre, biodiversité, éducation, inclusion, etc.). Le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement, la biodiversité ou la société. Le projet crée par exemple des emplois, améliore les soins de santé, permet l'accès aux nouvelles technologies ou améliore l'offre éducative. Ces co-bénéfices des projets dans le domaine des autres ODD sont prouvés et sont multiples.
- Attribution juridique : les certificats CO₂ disposent d'une preuve de propriété claire de la part du propriétaire du projet de protection climatique ainsi que de l'organisation qui achète les certificats.
- Pas de double comptage : le double comptage fait référence à une situation dans laquelle deux parties revendiquent la même élimination de carbone ou la même réduction d'émissions. Pour les projets de protection du climat de haute qualité, les normes et les projets doivent garantir que l'utilisation de crédits carbone comptés deux fois est évitée.
- Déclassement : Les certificats doivent être irrévocablement déclassés sur un registre reconnu et vérifié avant l'attribution du label - ou, dans des cas exceptionnels et justifiés, si les certificats n'ont pas encore été délivrés, dans un délai maximal de 12 mois. Cela permet de garantir que les certificats d'émission ne peuvent être utilisés qu'une seule fois.
- Assurance qualité : afin de garantir les exigences de Swiss Climate SA en matière de projets de protection du climat de haute qualité, Swiss Climate SA vérifie la qualité, les normes et d'autres facteurs des certificats CO₂ de fournisseurs tiers conformément aux critères de qualité ci-dessus, afin de prévenir dans une large mesure les risques de réputation.

A 4. Durée de validité

La durée de validité du label dépend du type d'unité labellisée et est réglée dans les [directives spécifiques de certification au chapitre 2](#).

A 5. Directives de communication

L'utilisation du label Swiss Climate SA à des fins de communication est expressément souhaitée. Afin de prévenir toute utilisation abusive ou nuisible à la réputation du label, il convient de respecter les directives suivantes relatives au domaine de communication et d'application :

- La décision d'autoriser le port du label est du ressort exclusif de Swiss Climate SA.
-

-
- Swiss Climate SA a le droit d'interdire à tout moment le port du label en cas de non-respect des présentes dispositions et des critères d'attribution du label, et en particulier des directives de communication et de validité.
 - Le titulaire du label s'engage à retirer immédiatement le label en cas d'interdiction ou à ne plus l'utiliser une fois la durée de validité écoulée.
 - Le label ne peut être utilisé dans la communication (papier à lettres, rapports annuels, matériel publicitaire, factures, site Internet et autres) qu'en combinaison avec l'unité effectivement certifiée. Cela signifie qu'il doit être clairement indiqué quelle unité est certifiée par le label. Les entreprises non certifiées, les succursales, les sites, les filiales, la maison mère, les produits, les services, les événements, les activités, etc. ne doivent pas être associés au label et le label ne doit pas être affiché sur ceux-ci ou en même temps que ceux-ci. En cas d'utilisation simultanée d'autres distinctions, labels, logos ou marques attestant d'une prestation identique ou similaire, tout malentendu dans la communication doit pouvoir être évité.
 - Le porteur du label n'est pas autorisé à apporter des modifications au label en ce qui concerne les caractéristiques de texte et de présentation, les couleurs, les encadrements ou les déformations du label.
 - Le type d'utilisation du label à des fins de communication nécessite en principe l'accord de Swiss Climate SA. L'utilisateur du label s'engage à soumettre à temps tout le matériel de communication à Swiss Climate SA pour contrôle ou relecture avant sa publication. Swiss Climate SA se réserve le droit, en cas de besoin, d'obtenir de l'utilisateur du label des adaptations correspondantes de l'utilisation du label à des fins de communication.

A 6. Transparence et gestion du registre des labels

La transparence vis-à-vis du public intéressé est assurée comme suit :

- Les directives de certification et les dispositions relatives au déroulement de la procédure du label sont accessibles au public intéressé sur le site Internet www.swissclimate.ch.
- Chaque label délivré se voit attribuer un numéro de registre individuel. Sur le registre de Swiss Climate SA, le public intéressé peut s'informer sur les performances de l'unité labellisée grâce au numéro de registre.
- Les informations suivantes sont généralement publiées dans le registre : type d'unité, type de label (par exemple BRONZE, SILVER ou GOLD), durée de validité (date d'expiration), émissions de gaz à effet de serre. D'autres informations peuvent être publiées selon le type de label : Mesures, périmètre du système, année de base, objectif de réduction, informations sur les contributions à la protection du climat.
- Les organisations ou unités qui se font distinguer par le label acceptent la publication des données et informations mentionnées. La possibilité d'une distinction avec le label sans inscription complète au registre n'est pas possible.
- Une nouvelle inscription dans le registre nécessite l'accord de Swiss Climate SA pour l'attribution du label ainsi que, le cas échéant, un rapport de vérification positif de la société de contrôle. Si ces conditions sont remplies, Swiss Climate SA fait inscrire la nouvelle unité labellisée dans le registre, qui est mis à jour trimestriellement sur le site Internet.
- Si une entité labellisée fait une demande de radiation du registre, la validité de la certification est automatiquement annulée. En cas

de violation des directives de communication et de validité, Swiss Climate SA est habilitée à supprimer l'inscription de l'organisation concernée après un avertissement préalable et à révoquer ainsi la certification.

A 7. Dispositions relatives à la vérification externe Si la vérification externe est prescrite dans les dispositions spécifiques de certification pour la délivrance d'un label, les critères de qualité suivants sont appliqués :

- La vérification avant l'attribution du label est effectuée par une société de contrôle indépendante qui dispose des qualifications professionnelles nécessaires. Le choix de la société de contrôle est de la responsabilité de Swiss Climate SA.
- Le choix d'un auditeur approprié relève de la responsabilité de la société d'audit concernée.

A 8. Assurance qualité Le système interne d'assurance qualité sert à améliorer en permanence les processus et les procédures dans le cadre de la certification du label.

La direction de Swiss Climate SA réglemente les procédures internes et veille à ce que ces dispositions soient connues du personnel. Les responsabilités en matière de qualité et d'assurance qualité sont attribuées de manière transparente. La direction veille à ce qu'il existe des règles claires sur la manière dont les processus d'assurance qualité sont définis et mis en œuvre et sur la manière dont les mesures d'assurance qualité sont réalisées en détail.

L'aspect le plus important de l'assurance qualité concerne le principe du double contrôle : le respect des directives du label est vérifié par au moins deux collaborateurs.

A 8.1 Responsabilité du processus Le personnel compétent de Swiss Climate SA est responsable du processus d'assurance qualité. Le personnel responsable de la gestion du label est qualifié professionnellement et est formé en interne pour l'accompagnement du processus. Swiss Climate SA soutient et encourage la formation continue et le développement de son personnel.

A 8.2 Archivage des données L'archivage des données sur lesquelles se base l'attribution du label se fait par voie électronique. La sauvegarde des données électroniques est assurée par un back-up quotidien.

2 Dispositions spécifiques en matière de certification

2.1 Label Swiss Climate vérifié pour les organisations



2.1.1 Dispositions générales relatives au Label Swiss Climate vérifié pour les organisations

O 1. Champ d'application	Le label contrôlé Swiss Climate pour les entreprises peut être attribué aux organisations ¹ dans tous les secteurs qui s'engagent à poursuivre une stratégie climatique globale.
O 1.1 Contenu des niveaux de label	<p>Le Label Swiss Climate vérifié pour les organisations comprend trois niveaux de label différents avec les contenus suivants (résumé) :</p> <p>BRONZE</p> <ul style="list-style-type: none">– Organisation et stratégie : la stratégie climatique est ancrée au plus haut niveau de l'organisation.– Bilan : bilan annuel complet des émissions de CO₂ selon les normes internationales.– Réduction : un plan de mesures est établi et un objectif de réduction est défini.– Contributions à la protection du climat : la stratégie pour la protection du climat en dehors de la propre chaîne de création de valeur est définie.– Communication : toutes les informations pertinentes concernant le bilan CO₂ et la stratégie climatique sont publiées pour l'année de référence correspondante. Tous les collaborateur·ice·s sont sensibilisé·e·s à ces questions. <p>SILVER</p> <ul style="list-style-type: none">– Tous les critères de "BRONZE" énumérés ci-dessus sont remplis.– Organisation et stratégie : les opportunités et les risques liés au changement climatique sont reconnus.– Bilan : la qualité et la granularité des données sont constamment améliorées.– Réduction : des mesures concrètes de réduction des émissions de CO₂ sont mises en œuvre chaque année.– Contributions à la protection du climat : des contributions à des projets de protection du climat sont versées pour au moins toutes les émissions des scopes 1 et 2 et les émissions du scope 3 proches de l'entreprise.– Communication : toutes les informations pertinentes concernant la trajectoire cible sont publiées pour l'année de référence correspondante. <p>GOLD</p>

¹ Le terme d'organisation inclut toutes les formes juridiques de sociétés (entreprises, y compris les associations et les institutions du secteur public, les entreprises, les organisations à but non lucratif, etc.)

- Tous les critères de "SILVER" énumérés ci-dessus sont remplis.
- Organisation et stratégie : pour les thèmes liés au climat, il existe des incitations financières pour la direction de l'organisation à certifier.
- Réduction : un objectif net-zéro est défini.
- Contributions à la protection du climat : la mise en œuvre d'une taxe interne sur le CO₂ est recommandée.
- Communication : toutes les informations pertinentes pour les différentes parties prenantes sont publiées pour l'année de référence concernée.

O 1.2 Normes utilisées

Les labels "BRONZE", "SILVER", et "GOLD" pour les organisations s'appuient sur les normes, standards et initiatives suivants :

- ISO 14064-1 (2018) : Gaz à effet de serre - Partie 1 : Spécification avec guidance au niveau de l'organisation pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions de gaz à effet de serre.
- World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development (2004) : The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Accounting and Reporting Standard. Édition révisée 2004.
- World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development (2011) : The Greenhouse Gas Protocol - Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard.
- World Resources Institute et World Business Council for Sustainable Development (2015) : The Greenhouse Gas Protocol - Scope 2 Guidance. An amendment to the GHG Protocol Corporate Standard.
- Programme CDP sur le changement climatique
- Business for Social Responsibility (2007) : Beyond Neutrality : Moving Your Company Toward Climate Leadership.
- Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (2006) : Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre, préparées par le Programme national d'inventaires de gaz à effet de serre, Eggleston H.S., Buendia L., Miwa K., Ngara T. et Tanabe K. (eds).
- Global Reporting Initiative (GRI)
- Science Based Targets Initiative (SBTi)

O 2. Durée de validité

La durée de validité du label est de 1 an à compter de l'obtention de la distinction et peut être prolongée par Swiss Climate SA à l'expiration de ce délai, à condition que les critères du niveau de label concerné ("BRONZE", "SILVER", et "GOLD") soient remplis.

O 3. Vérification externe

Une vérification externe par une société de contrôle indépendante est effectuée auprès des entreprises dans le cadre d'un audit :

- I. Si la quantité totale d'émissions pour l'année de base est >200 t CO_{2e}, un audit annuel par une société de contrôle indépendante est prévu.
-

- II. Si la quantité totale d'émissions pour l'année de base est de ≤ 200 t CO_{2e}, le prochain audit n'aura lieu qu'après 5 ans, c'est-à-dire pour le sixième bilan.

O 3.1. Date et forme de la vérification Pour I. s'applique

La vérification est effectuée chaque année, soit sous la forme d'un audit complet, soit sous la forme d'un audit de surveillance.

L'audit complet est réalisé sous la forme d'un examen complet sur le site de l'organisation au moment suivant :

- Au cours de la première année de certification
- A la fin de la période cible (après 5 à 10 ans)
- En cas de changement de niveau de label (par ex. de SILVER à GOLD)
- Lorsqu'une validation exceptionnelle de la méthode d'établissement du bilan a eu lieu (par exemple en adaptant le périmètre du système ou l'année de base).

L'audit de surveillance n'a généralement pas lieu sur place, mais sous forme de "desk review" dans les années intermédiaires (par ex. années 2 à 5).

Pour II. s'applique

La vérification prend la forme d'un audit complet.

L'audit complet est réalisé sous la forme d'un examen complet sur le site de l'organisation à la date suivante :

- Au cours de la première année de certification
- Tous les cinq ans (année 6, année 11, etc.)
- En cas de changement de niveau de label (par ex. de SILVER à GOLD)
- Lorsqu'une validation exceptionnelle de la méthode d'établissement du bilan a eu lieu (par exemple en adaptant le périmètre du système ou l'année de base).

Il n'y a pas de vérification externe pendant les années intermédiaires.

O 4. Distinction sur la base d'un inventaire des gaz à effet de serre déjà existant

Si une organisation possède déjà un inventaire des gaz à effet de serre, celui-ci est applicable pour l'attribution du Label Swiss Climate, à condition que le critère suivant soit rempli : conformité explicite à la norme ISO 14064-1 ou enquête selon le *Greenhouse Gas Protocol Corporate Accounting and Reporting Standard*.

Si l'inventaire des gaz à effet de serre a déjà été vérifié par une société de contrôle accréditée ISO 14064 ou répondant aux critères de la norme ISO 14065, il n'est pas nécessaire de faire vérifier une nouvelle fois l'inventaire des gaz à effet de serre par une société de contrôle. Seule la conformité avec les autres critères du niveau de label correspondant "BRONZE", "SILVER" ou "GOLD" est vérifiée.

2.1.2 Dispositions relatives au déroulement de la procédure

Déroulement de la procédure	Description du processus	Référence
O 5.1 Définition du périmètre du système	Le périmètre du système est défini de manière à répondre aux critères de pertinence, d'exhaustivité, de cohérence, d'exactitude et de transparence par rapport au projet et à l'activité. Si une organisation possède des participations dans d'autres entreprises, on choisit soit une approche "consolidation based on control", soit une approche "consolidation based on equity share", conformément à la norme ISO 14064-1 : Annexe A et au GHG Protocol Standard. L'approche choisie doit exclure les doubles comptages. La pertinence et les critères d'exclusion concernant les émissions indirectes le long de la chaîne de création de valeur sont effectués conformément aux recommandations du GHG Protocol Standard et du SBTi.	ISO 14064-1 : 4, 5.1 - 5.2, Annexe B ISO 14064-1 : Annexe A GHG Protocol Standard : Chapitres 3 - 4, p. 29 - 35
O 5.2 Détermination de l'année de base	L'année de référence est la période qui permet d'obtenir une image aussi proche et réaliste que possible de la situation actuelle et qui présente un stock de données d'activité ou de données de mesure de toutes les émissions sur au moins 12 mois. Cette période se situe dans les deux dernières années civiles.	ISO 14064-1 : 6.4.1 GHG Protocol Standard, chapitre 5 et annexe E (Méthodes de recalcul de l'année de référence pour les changements structurels)
O 6. Analyse, collecte de données	Toutes les données d'activité ou grandeurs mesurées pertinentes sont collectées et documentées conformément aux présentes dispositions.	ISO 14064-1 : 5.1 GHG Protocol Standard, chapitre 4, p. 25 - 35 A 2.
O 7. Bilan des gaz à effet de serre	Le bilan des gaz à effet de serre est calculé et additionné sur la base des données collectées et saisies selon les types d'émissions respectifs, subdivisés en scope 1 (émissions directes), scope 2 (émissions indirectes) et scope 3 (autres émissions indirectes) sources d'émission. L'inventaire des gaz à effet de serre est intégré dans un rapport de gestion du CO ₂ . Le rapport méthodologique qui l'accompagne comprend une description du périmètre du système, de l'approche méthodologique, des formules utilisées, des références aux facteurs d'émission appliqués, des indications sur les incertitudes dans les calculs et une vue d'ensemble.	ISO 14064-1 : 5.2 Norme GHG Protocol A 2.
O 8. Ampleur des contributions à la protection du climat	Les contributions à des projets de protection du climat sont payées pour au moins les émissions du scope 1 et du scope 2 et les émissions du scope 3 proches de l'entreprise. Les émissions du scope 3 proches de l'entreprise comprennent au moins les sources d'émissions suivantes : Les émissions indirectes de la mise à disposition d'énergie (électricité, chaleur, froid, carburants), les déplacements professionnels (par des véhicules externes) et les trajets pendulaires. Des contributions à la protection du climat pour d'autres sources d'émissions proches de l'entreprise sont recommandées.	
O 9. Mise en œuvre d'une taxe interne sur le CO₂	La taxe interne sur le CO ₂ doit être appliquée à l'ensemble des émissions de l'organisation (scopes 1-3). Le montant	

de la taxe peut être défini différemment pour les différentes sources d'émissions (par exemple 100 CHF par tonne de CO₂ pour les émissions du scope 1 et du scope 2 et les émissions de mobilité, 10 CHF par tonne de CO₂ pour les autres émissions du scope 3). Le montant de la taxe devrait être défini en concertation avec Swiss Climate SA et devrait tenir compte de l'intensité en CO₂ (émissions par bénéfice) d'une entreprise.

Toutes les recettes générées par la taxe CO₂ sont affectées à des activités de protection du climat qui répondent aux critères suivants :

- Additionnalité : les activités de protection du climat doivent être additionnelles. Un projet est additionnel ou supplémentaire 1) s'il ne voit le jour que grâce au financement supplémentaire (financial additionality) et 2) s'il va au-delà des objectifs climatiques du pays hôte et comble en conséquence les lacunes de la réglementation (policy level additionality).
- Conformité : les activités de lutte contre le changement climatique respectent les dispositions légales, environnementales et sociales en vigueur dans le pays d'accueil.
- Permanence : toute réduction des émissions de CO₂ ou tout stockage de CO₂ généré doit représenter un avantage à long terme pour le climat. Les activités de protection du climat doivent réduire le risque que la réduction ou l'élimination des émissions de GES soit annulée à un moment donné dans le futur, en raison de catastrophes naturelles, de changements climatiques, d'activités humaines ou d'autres événements.
- Effet climatique réel : les activités de protection du climat doivent entraîner une réduction de CO₂ ou un stockage de CO₂ de manière démontrable.
- Co-bénéfices : l'activité de lutte contre le changement climatique contribue non seulement à la lutte contre le changement climatique, mais aussi à d'autres aspects du développement durable sur le terrain (par ex. énergie propre, biodiversité, éducation, inclusion, entre autres). Le projet ne doit pas avoir d'impact négatif sur l'environnement, la biodiversité ou la société. Le projet crée par exemple des emplois, améliore les soins de santé, permet l'accès aux nouvelles technologies ou améliore l'offre éducative. Ces co-bénéfices des projets dans le domaine des autres ODD sont prouvés et sont multiples.

Les recettes financières peuvent être investies dans les activités de protection du climat suivantes :

- Projets de protection du climat certifiés (selon les critères de qualité de Swiss Climate SA)
- Projets d'insertion mis en œuvre selon des normes internationales reconnues (par exemple Verra ou Gold Standard)

	<ul style="list-style-type: none"> – Développement de projets propres en dehors de la chaîne de création de valeur, mis en œuvre selon des normes internationales reconnues (par exemple Verra ou Gold Standard). – Soutien financier de projets dans les domaines de "Advocacy" et/ou "Research and Development". – Insertion 	
O 10. Base Year Adjustment (ajustement de l'année de base)	<p>Les émissions de l'année de référence de l'organisation sont recalculées en cas de changements ayant un impact significatif sur les émissions et rendant impossible la comparaison des données au fil du temps, comme par exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> – Changement structurel de l'organisation, comme les fusions, les reprises d'entreprises ou l'externalisation. – Changement significatif de la méthodologie de calcul ou amélioration de la précision des facteurs d'émission ou des bases de données. – Erreur dans le calcul des émissions. <p>La croissance organique ou la réduction de l'organisation n'entraînent pas d'adaptation du calcul de l'année de base et des années précédentes.</p> <p>Le seuil d'importance, qui nécessite une correction correspondante des émissions de l'année de référence, est consigné dans le rapport méthodologique.</p>	GHG Protocol Standard, chapitre 5 et annexe E (Méthodes de recalcul de l'année de référence pour les changements structurels)
O 11. Audit	<p>L'activité de la société d'audit comprend l'examen de la conformité aux normes :</p> <p>L'auditeur-ice vérifie que la méthode utilisée et la comptabilisation des gaz à effet de serre répondent aux exigences spécifiques des présentes directives.</p> <p>L'auditeur/trice vérifie s'il existe une autodéclaration conforme aux dispositions particulières de chaque niveau de label ("BRONZE", "SILVER" et "GOLD").</p>	<p>A 2.</p> <p>O I-1. -I-3.</p> <p>O II-1. - II.4.</p> <p>O III.1. - III.2.2.</p>
O 11.1 Rapport de vérification	<p>L'auditeur-ice rédige un rapport qui confirme le respect des directives de certification. Si l'auditeur-ice découvre des lacunes, il/elle peut renvoyer la documentation pour correction. En revanche, si des tromperies intentionnelles ou d'autres violations des critères de qualité sont constatées, la distinction sous le Label Swiss Climate est refusée.</p>	
O 12. Attribution du label de qualité	<p>Si l'auditeur-ice n'a constaté aucun manquement, le rapport d'audit autorise Swiss Climate SA à attribuer le label de qualité du niveau de label correspondant. L'attribution se fait sous forme écrite et autorise l'organisation certifiée à utiliser le label, conformément aux directives de communication et de validité prévues à cet effet.</p> <p>S'il est constaté que, pour des raisons non justifiées, l'organisation n'a pas respecté les exigences du label de qualité au cours de l'année écoulée, Swiss Climate SA se réserve le droit de refuser une nouvelle vérification et donc une prolongation du label de qualité.</p>	A 5.

O 13. Inscription au registre

L'organisation certifiée est inscrite dans le registre de Swiss Climate SA, qui est mis à jour tous les trimestres. A 6.

2.1.3 Dispositions particulières relatives au "BRONZE CERTIFICATE by Swiss Climate"

Les dispositions suivantes s'appuient sur les dispositions générales relatives au [déroutement de la procédure](#) et définissent les conditions particulières d'attribution du label "BRONZE".

Déroulement de procédure	Description du processus	Référence
O I-1. Organisation et stratégie	<p>L'organisation définit qui est l'organe de décision suprême en matière de gestion du CO₂ et met à disposition des ressources financières et humaines suffisantes. L'organe de décision a identifié les principales parties prenantes dans le domaine de la gestion du CO₂.</p> <p>L'organisation dispose d'une politique climatique (modèle) et d'une stratégie climatique (plan de mise en œuvre pour les 3 à 5 prochaines années - "Climate Journey") adoptées par l'organe de décision. Celle-ci peut faire partie intégrante d'une politique environnementale ou d'une charte environnementale.</p>	
O I-2. Établissement du bilan	<p>L'organisation établit chaque année un bilan de CO₂ pour les émissions au sein de l'entreprise et le long de sa propre chaîne de création de valeur. Les émissions le long de la chaîne de valeur sont identifiées au moins dans le cadre d'un screening.</p>	
O I-3. Réduction	<p>L'organisation connaît les principales sources d'émissions et les domaines d'action. Les sources d'émissions sur lesquelles l'organisation a une influence significative sont déterminées.</p> <p>L'organisation définit, à l'aide d'un plan d'action, les sources d'émissions pour lesquelles des mesures sont mises en œuvre au sein de l'entreprise et le long de sa propre chaîne de création de valeur.</p> <p>L'organisation définit un objectif de réduction ambitieux concernant ses émissions de gaz à effet de serre. Un objectif de réduction ambitieux est un objectif qui s'aligne sur les objectifs de l'Accord de Paris et qui contribue à limiter le réchauffement climatique par rapport aux niveaux préindustriels. L'objectif comprend une année de référence, une année cible, ainsi que la réduction visée des émissions de gaz à effet de serre en %. L'objectif doit être fixé sur une période de 5 à 10 ans. La progression vers la réalisation de l'objectif est enregistrée chaque année.</p>	
O I-4. Contributions à la protection du climat	<p>L'organisation détermine les domaines en dehors de sa propre chaîne de création de valeur dans lesquels elle souhaite exercer une influence en soutenant financièrement des projets de protection du climat.</p>	
O I-5. Communication	<p>L'organisation publie des informations pertinentes sur le bilan carbone pour l'année de référence correspondante. L'organisation informe les collaborateur·ice·s sur la stratégie climatique, les résultats du bilan CO₂ et l'objectif de réduction.</p>	

2.1.4 Dispositions particulières relatives à "SILVER CERTIFICATE by Swiss Climate".

Les dispositions suivantes se basent sur les dispositions générales relatives au [déroulement de la procédure](#) et définissent les prescriptions particulières pour l'attribution du label "SILVER".

Déroulement de la procédure	Description du processus	Référence
O II-1. Conditions préalables	Les dispositions particulières O I-1.3 ("BRONZE") s'appliquent comme conditions préalables. En outre, le contenu et la qualité de la stratégie climatique globale pour l'obtention du label de qualité "ARGENT" sont soumis à des exigences spécifiques, qui figurent dans les dispositions O II-1.1 à II-1.3. mentionnées ci-dessous.	O I-1. - I-3. ("BRONZE").
O II-2. Organisation et stratégie	L'organisation effectue une analyse de ses opportunités et risques liés au changement climatique, qui doit être mise à jour au moins avant chaque vérification de base (audit complet) (au moins tous les 5 ans). L'organisation identifie les opportunités et les risques liés au changement climatique qui peuvent avoir un impact substantiel sur la marche des affaires et la position concurrentielle de l'organisation.	
O II-3. Etablissement du bilan	L'organisation améliore en permanence la qualité et la granularité des données en collaboration avec les fournisseurs de données concernés (p. ex. fournisseurs, client·e·s, collaborateur·ice·s).	
O II-4. Réduction	L'organisation met en œuvre chaque année des mesures de réduction de CO ₂ - dans l'entreprise et tout au long de la chaîne de création de valeur. Une attention particulière est accordée aux domaines qui génèrent de fortes émissions de gaz à effet de serre.	
O II-5. Contributions à la protection du climat	L'organisation paie chaque année des contributions à la protection du climat pour au moins toutes les émissions de Scope 1 et 2 et les émissions de Scope 3 liées à l'entreprise.	
O II-6. cCmmunication	<p>L'organisation publie des informations pertinentes sur l'objectif de réduction et l'état d'avancement de l'objectif pour l'année de référence correspondante.</p> <p>L'organisation informe tous les collaborateur·ice·s et les parties prenantes concernées de l'état actuel de la trajectoire cible et de l'évolution de la stratégie climatique. Les écarts par rapport à l'objectif sont discutés avec les collaborateur·ice·s. L'organisation s'assure ainsi que les parties prenantes et les collaborateur·ice·s concerné·e·s sont sensibilisé·e·s à l'engagement climatique.</p>	

2.1.5 Dispositions particulières relatives à "GOLD CERTIFICATE by Swiss Climate"

Les dispositions suivantes s'appuient sur les dispositions générales relatives au [déroulement de la procédure](#) et définissent les exigences particulières pour l'attribution du label "OR".

Déroulement de la procédure	Description du processus	Référence
O III-1. Conditions préalables	Pour pouvoir prétendre au label "GOLD", une organisation doit satisfaire aux dispositions particulières O II-1. ("SILVER"). Le label "GOLD" répond aux critères de qualité supplémentaires suivants.	O II-1. - II.4. ("SILVER")
O III-2. Organisation et stratégie	La responsabilité de la gestion du CO ₂ incombe à la plus haute instance décisionnelle de l'organisation. L'organisation offre des incitations financières à la direction pour les questions liées au climat, y compris la réalisation d'objectifs.	
O III-3. Etablissement du bilan	Pas d'autres dispositions particulières.	
O III-4. Réduction	L'organisation formule un objectif de réduction net-zéro. Un objectif de réduction net-zéro comprend l'objectif d'au moins 95 % des émissions des scopes 1 et 2 et d'au moins 90 % des émissions du scope 3. L'objectif comprend une année de référence, une année cible avant 2050, ainsi que la réduction visée des émissions de gaz à effet de serre en %.	
O III-5. Contributions à la protection du climat	La mise en œuvre d'une taxe interne sur le CO ₂ est recommandée en concertation avec Swiss Climate SA.	
O III-6. Communication	L'organisation publie, à l'intention des différentes parties prenantes, toutes les informations pertinentes concernant l'objectif net-zéro et l'évolution de la stratégie climatique pour l'année de référence correspondante.	